



CONVENTION DE COOPERATION DANS LE CADRE DU PROJET DE FORMATION : ATELIER TRANSVERSAL 'ENCADREMENT DOCTORAL'

Entre les soussignés

L'Agence Universitaire de la Francophonie, opérateur de la Francophonie institutionnelle constitué en personne morale en vertu de la *Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie* (L.R.Q., chapitre A-7.2), sise au 3034 boulevard Édouard Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J7, Canada, représentée par son Recteur, **Monsieur Slim KHALBOUS**, et, par délégation, par **Madame Danielle PAILLER** Directrice régionale de l'Agence Universitaire de la Francophonie en Afrique du Nord.

Ci-après dénommée « AUF », d'une part

Et

L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella, sise El M'Naouer -31000 Oran, Algérie, représenté par son Recteur, **Monsieur Mostefa BELHAKEM**.

Ci-après dénommé « l'établissement »,

D'autre part,

L'établissement et l'AUF étant ci-après individuellement désignés « la Partie » et ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Considérant l'accord-cadre entre (AUF) et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) du 15 novembre 2019.

Considérant la convention de projet dans le cadre du partenariat de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) du 08 décembre 2020 pour la mise en place d'un module de formation à l'encadrement doctoral.

Considérant que l'établissement est membre titulaire de l'AUF depuis la décision du Conseil d'administration de janvier 1993 ;

DRAN-7327

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties pour la mise en œuvre de la formation intitulée « **Atelier transversal 'Encadrement doctoral'** », pour le développement des compétences des enseignants-chercheurs en tant qu'encadrants de thèse et par conséquent les capacités des étudiants inscrits en Doctorat.

Article 2 – Sélection des participants

L'établissement et l'AUF s'associent pour la mise en œuvre de deux sessions de la formation « **Atelier transversal 'Encadrement doctoral'** » au profit des enseignants-chercheurs.

La sélection des candidats se fera conjointement par l'établissement et l'AUF sur la base des critères définis lors de l'appel à candidature.

Article 2 – Apports des Parties

Dans le cadre de la mise en œuvre de la formation, les coûts seront partagés comme suit ;

2.1. Apport non-financier

L'établissement s'engage à mettre à disposition son expertise dans déploiement de la formation et la logistique nécessaire au bon déroulement de la formation. Les coûts engendrés par l'exécution de chaque session de formation seront à la charge de l'établissement (selon le budget en annexe I de la présente convention).

2.2. Apport financier

Dans le cadre de la première session de formation, l'AUF participe à hauteur de **24 000.00 €** (Vingt Quatre Mille euros) (fonds propres de l'AUF et subvention IRD, selon le budget en annexe I de la présente convention).

Article 3 – Cotisations dues à l'AUF

Conformément à l'article 5 du règlement financier de l'AUF, l'établissement s'engage à être à jour de paiement de sa cotisation à l'AUF. Le respect de ce principe s'applique au moment de la signature et pour toute la période couverte par la présente convention. À défaut, l'AUF se réserve la possibilité de suspendre tout ou partie des versements de la subvention, de réviser le montant de la subvention ou de résilier unilatéralement la présente convention.

Article 4 – Visibilité et droits de publication

4.1. La visibilité de la contribution de l'AUF et de ses partenaires est assurée par la mention de cette participation et l'impression du logo de l'AUF sur tous les supports de communication pour ce projet, y compris sur le site Internet de l'établissement, ainsi que sur tous les documents officiels diffusés dans le cadre du projet. Aucune modification ne pourra être apportée aux proportions et couleurs du logo de l'AUF de quelque façon que ce soit, ni aucune suppression, déformation ou transformation d'une ou plusieurs parties de ce logo.

4.2. L'AUF se réserve le droit de valoriser ce partenariat dans toutes ses actions de communication (actualités en ligne, articles, dossiers de presse, rapports d'activité, etc.).

Article 5 – Responsabilité des Parties

5.1. L'établissement est maître d'œuvre de ce projet. Il en a la responsabilité morale et technique. L'AUF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des problèmes qui peuvent surgir lors de sa réalisation.

5.2. L'organisation de ce projet étant entièrement assumée par l'établissement, celui-ci s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires en termes d'assurance et de responsabilité.

DRAN-7327

5.3. L'AUF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents ou dommages causés au titre des actions à la réalisation desquelles elle apporte un concours financier.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée de **Douze (12) mois**, elle entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties, période durant laquelle l'établissement s'engage à mener à bien le projet cité à l'article 1 de la présente convention.

Article 7 – Modification

Les clauses de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 8 – Loi applicable

Le présent accord doit être interprété conformément aux lois applicables en Algérie.



Article 9 – Règlement des différends

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe, y compris par le biais d'une médiation, dans un délai de 30 (trente) jours.

En cas de désaccord persistant au terme de ce délai, tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes dispositions est porté, à l'exclusion des tribunaux, devant un comité arbitral composé de trois membres : le premier désigné par le Recteur de l'AUF, le deuxième désigné par le Président de l'établissement et le troisième, qui préside le comité, désigné d'un commun accord par les parties. Ce dernier ne peut être ou avoir été un salarié de l'AUF ou de l'établissement.

L'arbitrage se tient à Montréal, Québec, et se déroule en français. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et sans appel et lie les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Alger, le Pour l'AUF  La Directrice Régionale Afrique du Nord Mme. Danielle PAILLER	À Alger, le 31 OCT. 2022 Pour l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella Recteur de l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella Pr. BELHAKEM Mostéfa  Le Recteur M. Mostefa BELHAKEM.
--	--

		Désignation	Montant
RESSOURCES	Financement direct	Subvention de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)	15 000
		Financement AUF	9 000
	Apports en BSTG	Contributions de l'établissement partenaire	6 000
A- Total Ressources			30 000
DEPENSES	Honoraire	Honoraires formateurs (4 formateurs)	10 000
	Logistique	Billets d'avion formateurs	2 000
		Hébergement des formateurs	2 000
		Billets d'avion apprenants étrangers	3 000
		Billets d'avion apprenants algériens	800
		Hébergement des apprenants étrangers (tunisiens et mauritaniens)	2 800
		Mobilité organisateurs AUF Algérie	1 400
		Déplacement local durant la formation	2 000
		Hébergement des apprenants algériens	2 700
		Collations et pauses déjeuner	1 500
	Matériel et équipements	Salle de formation (2 salles)	1 000
Equipements nécessaires pour le bon déroulement de la formation		800	
B- Total dépenses			30 000